



Numéro
28

13 juillet
2020

**PRIME
EXCEPTIONNELLE AUX
PERSONNELS DES
ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES PUBLICS
SOCIAUX ET MÉDICO-
SOCIAUX**

• De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une prime destinée à récompenser l'engagement des personnels sociaux et médico-sociaux durement éprouvés pendant la crise sanitaire liée au coronavirus.

• A quels agents territoriaux, cette prime est-elle destinée ?

Le bénéficiaire de la prime exceptionnelle est ouvert aux agents exerçant :

- ✓ Dans les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- ✓ Dans les établissements et les services qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- ✓ Et dans les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical.

Pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, cette prime concerne donc, pour l'essentiel, les agents exerçant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (**ÉHPAD**) ou au sein d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (**SAAD**).

Une autre prime exceptionnelle existe pour les agents relevant des autres filières et cadres d'emplois territoriaux, dont les modalités sont prévues par le **décret n°2020-570 du 14 mai 2020** (voir **POST-IT n°21**)

• Une délibération est-elle nécessaire ?

OUI, car cette prime même si elle a un caractère exceptionnel relève du régime indemnitaire. À ce titre, il appartient à l'organe délibérant d'en fixer les bénéficiaires, le montant et les modalités de versement.

• Le montant individuel de la prime est-il plafonné par décret ?

OUI. Dans le Morbihan, son montant ne peut dépasser 1 000 €. Dans les départements les plus touchés par la crise sanitaire, le maximum est fixé à 1 500 €.

• Cette prime est-elle cumulable avec d'autres primes ?

OUI. Cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

• Cette prime est-elle exonérée de cotisations et contributions sociales ?

OUI, ainsi que d'impôt sur le revenu.

Références : Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 / Décret n° 2020-681 du 5 juin 2020